



Conseil de déontologie - Réunion du 22 septembre 2021

Plainte 18-72

J.-B. Burrion c. M. Morimont / RTBF (« Questions à la Une »)

Enjeux : omission / déformation d'information (art. 3 du Code de déontologie journalistique), scénarisation (art. 8)

Plainte non fondée (art. 3, 8)

Origine et chronologie :

Le 18 décembre 2018, M. J.-B. Burrion introduit une plainte au CDJ contre un reportage de « Questions à la Une » consacré à l'éventuelle toxicité des terrains de sport synthétiques. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 8 janvier 2021. Le média y a répondu le 23 janvier 2019. Le plaignant y a répliqué le 10 mars. Le média a communiqué sa dernière réponse le 2 avril 2019. Entretemps, le 13 février, le CDJ avait constitué une commission interne chargée de préparer la décision finale à prendre par le CDJ en plénière.

Les faits :

Le 31 octobre 2018, La Une (RTBF) diffuse dans le cadre de l'émission « Questions à la Une », une enquête signée Emmanuel Morimont sur les dangers des terrains de sport synthétiques fabriqués à partir de granules de pneus recyclés (« Terrains synthétiques, gazons maudits ? »). Le présentateur de l'émission l'annonce comme suit : « Ils ont *a priori* tout pour plaire : pas besoin d'eau, peu d'entretien, les terrains synthétiques séduisent de nombreux clubs sportifs. Grâce à eux, chaque jour, des milliers de belges, dont des enfants, jouent par exemple au football ou au rugby. Mais sont-ils vraiment inoffensifs ? Ce que vous allez voir à présent est le fruit d'une année d'enquête. L'une de nos équipes a effectué des prélèvements sur plusieurs terrains synthétiques. Elle les a fait analyser et les résultats parlent d'eux-mêmes ». L'accroche du reportage, quant à elle, s'appuie sur le témoignage d'un homme qui déclare notamment, alors qu'il est près de la tombe de son fils : « Je lui ai dit : "Je découvrirai ce qui se passe. Je découvrirai s'il y a un lien, si le terrain synthétique est à l'origine de ton cancer ou pas" ». Le journaliste résume alors l'objet de l'enquête : le constat d'un recours de plus en plus important aux terrains synthétique construits avec des granules de pneus usés, leur impact sur la santé, l'enjeu économique du marché, le test réalisé pour l'enquête, les recherches menées « pour répondre à cette question : terrains synthétiques, gazons maudits ? ».

Le reportage à proprement parler s'ouvre sur les images d'un match entre deux équipes de jeunes footballeurs sur terrain synthétique, qui illustrent notamment la manière dont les granules entre en contact avec les enfants. Le journaliste signale dans le commentaire : « La santé des enfants et des joueurs serait-elle en jeu ? Il renvoie aux résultats de trois études sur la question : l'une réalisée en 2016 aux Pays-Bas qui conclut que le risque pour la santé est pratiquement négligeable, une deuxième de l'Agence européenne des produits chimiques annonçant en 2017 que « le risque de cancer pour les joueurs et les travailleurs est très peu préoccupant » et une troisième française datant de septembre

2018 qui note que « les expertises concluent majoritairement à un risque sanitaire négligeable ». Il évoque alors le marché lié à ces terrains en croissance et rend visite au leader belge qui évoque les normes d'un produit épuré qui ne peuvent être dépassées.

Le reportage va alors s'interroger sur les normes applicables, s'inquiéter de leur contrôle, demander une analyse d'échantillons de granules, relever la présence de certains métaux lourds et d'hydrocarbures, pointer qu'ils ne dépassent pas les niveaux admis, parce que « les normes sont tellement hautes qu'on n'est pas près de les dépasser ! ». Il prend l'exemple d'un composant de ces hydrocarbures aromatiques polycycliques reconnu comme cancérigène dont les normes applicables pour les ustensiles du quotidien ou les jouets sont de 100 fois inférieures à celles applicables aux granules de pneus, évoquant une démarche des Pays-Bas auprès de l'Europe pour l'adoption de normes plus strictes, dévoilant aussi l'activité de lobbying des industries du pneu sur cette question.

Le journaliste se demande alors : « les matières premières dans les granules peuvent-elles se transmettre au corps des joueurs ? », ajoutant « On a profité d'un stage de foot à Hotton pour tester plusieurs enfants. En fait, ils sont cinq et ils ont fait pipi avant et après le stage. Pendant quatre jours, ils vont jouer une bonne vingtaine d'heures sur ces tout nouveaux terrains... bref passer beaucoup de temps au contact des granules. On a même passé le test plus loin en indoor. Aucun complexe ne voulait nous accueillir. On a donc tourné en caméra discrète. On y retrouve les mêmes granules, mais aucune ventilation. De nouveau, on a testé cinq joueurs qui ont passé toute une journée à l'intérieur et on leur a demandé le même petit service. On a porté tous ces prélèvements au CHU de Liège pour analyse, mais il faudra patienter un mois avant d'avoir les résultats ».

Le journaliste se déplace alors en Angleterre où il rencontre le père d'un jeune gardien de but anglais décédé en 2018 d'un cancer du Lymphome de Hodgkin. Dans le bref résumé des faits qui précède l'interview de ce père, il indique : « A l'époque, ils ignoraient tout des pneus recyclés jusqu'au jour où Lewis (le jeune gardien de but alors diagnostiqué atteint du cancer) a vu un reportage sur Amy Griffin. Cette coach américaine a listé plus de 250 cas de cancer chez les footballeurs évoluant sur terrain synthétique. La majorité sont des gardiens de but ». Le père intervient alors, fait part des interrogations de son fils, restées sans réponse, soulignant que l'absence de preuve n'établit pas qu'il n'y en a pas, notant que « quand on a un peu de bon sens, on réalise que ce n'est pas logique, pas raisonnable » d'estimer qu'il n'y a pas de danger pour des produits qu'on ne peut ni enterrer ni brûler. Le journaliste conclut le témoignage relevant : « Après quatre ans de lutte contre la maladie, Lewis Maguire est décédé au mois de mars 2018. Son histoire a été largement médiatisée et d'autres joueurs se sont reconnus en lui. Mitchell Robinson est l'un d'eux. Même amour du football, même cancer, il a aujourd'hui la chance d'être en rémission depuis un an. Il retourne sur le dernier terrain où il a joué ». Après le témoignage de ce dernier, le journaliste observe : « Aujourd'hui, aucune étude n'a encore établi de lien entre ces cancers et les terrains synthétiques ». Il dit alors se rendre en Écosse, à l'Université de Sterling, où il rencontre le professeur Andrew Watterson, présenté comme un spécialiste en santé publique qui a parcouru toute la littérature sur le sujet. Avant de lui donner la parole, le journaliste précise : « Sa conclusion est sans appel : les connaissances sont insuffisantes ». Dans l'interview, le professeur souligne que les études sanitaires ne tiennent pas compte de tous les produits chimiques auxquels les individus sont exposés et que l'on ignore les effets qui découlent de leurs interactions. La séquence suivante revient en Belgique pour prendre connaissance des résultats des tests. Il annonce : « Au service de toxicologie, on a analysé plusieurs paramètres dans les urines des jeunes sportifs : des métaux lourds, mais aussi certains HAP ou encore des phtalates qui sont des perturbateurs endocriniens. Voit-on une différence avant et après avoir joué ? » La cheffe du service de toxicologie clinique du CHU de Liège déclare alors : « En matière de métaux lourds, nous ne voyons aucune différence avant/après, indoor/outdoor. En matière de phtalates et en matière de métabolites de HAP, on a des petites différences entre le début de la journée et la fin de la journée ou entre le début de la semaine et la fin de la semaine - donc début de journée/ fin de journée en indoor, début de semaine/fin de semaine pour les joueurs en outdoor - avec des petites augmentations de certains des marqueurs biologiques que nous avons analysés ». Le journaliste lui demande si c'est inquiétant et obtient la réponse suivante : « Oui parce que ça marque évidemment. Ça démontre qu'il y a eu une exposition. Alors, maintenant, est-ce que cette exposition, elle est liée au produit qui était présent dans les granules ? Ça évidemment ce type d'expérience ne peut pas le démontrer. Il faudrait un beaucoup plus grand nombre d'individus, un beaucoup plus grand nombre de terrains. Il faudrait une étude épidémiologique beaucoup plus vaste. C'est tout le problème évidemment de la toxicologie et surtout pour des effets que l'on va qualifier ici d'effets à bas bruit. Ce n'est pas une toxicité aiguë ici. On n'est pas dans un accident industriel avec des produits chimiques qui sont en très grande concentration dans l'atmosphère. On est dans une exposition répétée à de petites doses de substances et ça évidemment

c'est plutôt une toxicité que l'on qualifie de chronique, voire même de toxicité à long terme. Elles sont toujours plus difficiles à mettre en évidence ».

Le reportage s'intéresse alors à la filière de recyclage des pneus usés démontrant qu'elle peut ne pas tenir compte des normes imposées, avant de se pencher sur l'impact des terrains synthétiques sur l'environnement, via les eaux de ruissellement. Il évoque enfin le cas des communes ayant opté pour des alternatives naturelles par principe de précaution avant de laisser la parole au père du jeune gardien anglais décédé qui déclare : « Si je pouvais revenir sur les derniers 7 ou 8 ans où Lewis a joué sur terrains synthétiques, et si j'avais su alors ce que je sais aujourd'hui, je n'aurais jamais laissé Lewis jouer et pratiquer son sport sur des pneus recyclés. Ils font des expériences à l'échelle industrielle avec la santé et le bien-être de nos enfants et je trouve cela inacceptable ».

Arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche au reportage d'exploiter deux cas de maladie de Hodgkin pour illustrer de manière récurrente un lien possible entre terrains synthétiques et cancers, notant qu'un bref commentaire mentionne qu'« Aujourd'hui, aucune étude n'a encore établi de lien entre ces cancers (il souligne) et les terrains synthétiques », laissant ainsi entendre que le lien avec ces cancers pourrait exister. Or, souligne-t-il les liens entre cancers des lignées myéloïdes/lymphoïdes (appelés « lymphomes » et dont la maladie de Hodgkin fait partie) et expositions environnementales/professionnelles qui sont étudiés depuis des décennies montrent que plusieurs de ces cancers sont associés à des expositions professionnelles ou environnementales connues et documentées, à l'exception notoire de la maladie de Hodgkin, identifiée en 1832 et dont le seul facteur associé connu est l'infection par le virus de Epstein Barr (virus de la mononucléose infectieuse). Il précise que la raison pour laquelle le virus serait impliqué dans certains cas de maladie de Hodgkin reste inconnue. Il conclut donc que pour poser la question du lien possible entre terrains synthétiques et cancers, le reportage met en avant un type de cancer qui n'est ni un cancer professionnel, ni un cancer environnemental et estime qu'en informant pas le public, ce dernier se retrouve en déficit d'information.

Il reproche également au journaliste d'évoquer la liste d'Amy Griffin sans contextualisation, ce qui représente, selon lui, un autre déficit d'information et amène le public à prendre cette liste pour ce qu'elle n'est pas. Il indique qu'Amy Griffin est une coach de football connue qui, sensibilisée au problème du cancer, a dressé entre 2009 et 2016, dans l'Etat de Washington, une liste de cas chez des jeunes sportifs et singulièrement des joueurs de football et des gardiens de but. Il note qu'en 2016, la « liste d'Amy Griffin » totalisait 237 cas, ajoutant qu'il s'agit d'un agrégat de cancers comme on en rapporte régulièrement, qu'elle a été investiguée par les épidémiologistes du Département Santé de l'Etat de Washington, selon un protocole éprouvé et établi, et que le résultat a montré qu'elle n'est en rien indicatrice d'une augmentation des cancers incriminés dans la population concernée. Il note que dans la foulée, une étude a investigué les liens entre terrains synthétiques et lymphomes chez les jeunes de 14-30 ans dans l'état de Californie, dont les résultats n'ont montré aucune association. Or, souligne-t-il, ni l'investigation de Washington ni l'étude californienne, toutes deux publiées et connues, ne sont mentionnées dans le reportage. Il relève qu'en réponse à ses questions posées après l'émission, le journaliste a avancé des critiques faites à ces travaux, comme c'est l'usage dans les milieux scientifiques. Or, poursuit-il, ces critiques ne justifient pas que les résultats de l'investigation et de l'étude soient écartés.

Le plaignant regrette enfin que le bio-monitoring réalisé par le journaliste auprès de 5 enfants et 5 adolescents pour tester la contamination éventuelle par des substances contenues dans les granules de pneu présente, selon lui, des lacunes et des limites. Il cite un facteur confondant principal (alimentaire) non investigué, un petit nombre de cas, l'absence de groupe contrôle, etc. Il s'interroge sur la nature et la véracité de l'étude scientifique, ainsi que sur le protocole, l'avis de Comité éthique, le consentement éclairé et explicite signé par les parents, le responsable des données recueillies... Il relève que les résultats sont qualifiés d'inquiétants, bien qu'ininterprétables, observant qu'on n'en donne pas de chiffres et qu'on ne sait pas si le bio-monitoring a été réalisé selon les règles prescrites.

Le plaignant a joint à sa plainte les échanges directs qu'il a eus avec le journaliste sur le sujet et communiqué les 11 références scientifiques que ce dernier lui a transmises pour éclairer sa démarche quant aux cas de lymphome de Hodgkin. Il indique avoir pris le temps de les examiner une à une et

considère que 7 sont hors sujet, et que les 4 autres sont des études isolées, fragiles, sans portée épidémiologique.

A propos de la liste d'Amy Griffin, à propos de laquelle il a également débattu avec le journaliste, il note que la liste est présentée comme suit dans le reportage : « Cette coach américaine a listé plus de 254 cas de cancers chez des footballeurs évoluant sur des terrains synthétiques. La majorité sont des gardiens de but ». Il relève ainsi que sans autre explication, le public comprend que les footballeurs évoluant sur les terrains synthétiques, surtout les gardiens de but, sont particulièrement victimes de cancers alors qu'en réalité, la liste est un agrégat de cancers construit sur la base d'auto-rapportages, qu'elle n'a aucune signification épidémiologique. Il pointe qu'une investigation du Washington State Department of Health (Rapport WSDH, avril 2017) montre qu'on ne peut pas déduire de la liste d'Amy Griffin qu'il y a une incidence anormale de cancers chez les jeunes footballeurs dans l'Etat de Washington et qu'une autre étude (publiée dans Cancer Epidemiology en février 2018) montre qu'il n'y a pas de corrélation entre la densité géographique des terrains synthétiques et la fréquence des lymphomes chez les 14-30 ans dans les 58 Comtés de l'Etat de Californie, deux études qui sont complètement passées sous silence dans le reportage. Il indique que les raisons évoquées par le journaliste sont de deux ordres : 1. les études ont été critiquées par d'autres scientifiques, 2. l'une d'entre elle ferait l'objet d'un conflit d'intérêts. Or, note le plaignant la formulation de critiques par des pairs sur des publications est courante dans les milieux scientifiques, elles sont normalement communiquées aux auteurs par courrier, ou publiées dans des revues. Il retient que dans ce cas-ci, les critiques peuvent se résumer en une phrase : ces études n'apportent pas de réponse à la question de la dangerosité des terrains synthétiques. Il ajoute que cela est tout à fait vrai, mais elles n'ont pas été réalisées dans ce but, concluant que ces critiques n'invalident pas leurs résultats, qui apportent un éclairage décisif sur la signification réelle de la liste d'Amy Griffin.

Il indique enfin que les réponses apportées par le journaliste montrent des limites méthodologiques importantes (en particulier l'absence d'investigation du facteur alimentaire, pourtant prépondérant pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques au cœur de l'analyse), excluant toute possibilité d'interprétation de cette étude, dont les résultats sont pourtant commentés et qualifiés « d'inquiétants » dans le reportage. Il note ne pas avoir reçu d'éclaircissements sur le cadre éthique et juridique du bio-monitoring, alors que l'on se trouve dans un contexte de collecte et utilisation de données sensibles auprès de mineurs. Il juge qu'une telle initiative demandait au moins l'avis d'un Comité Ethique et/ou une consultation du Comité Sectoriel Santé de la Data Protection Agency fédérale.

Le média / le journaliste :

Dans leur première réponse

Le média rappelle qu'il ne cautionne pas l'habitude prise par le CDJ de personnaliser une plainte et de viser nommément un ou une journaliste a fortiori lorsque le plaignant dépose plainte contre un reportage sans viser un journaliste en particulier, rappelant que la responsabilité du média est collective.

Le média souligne que le plaignant n'a pas d'intérêt à agir et note qu'il a déjà exprimé publiquement ses doutes quant à la teneur du reportage dans une revue spécialisée. Il rappelle que le reportage d'investigation en cause à une visée grand public, qu'il porte sur un sujet d'intérêt public et qu'il ne défend aucune thèse préconçue.

Il indique que le reportage montre que des granules de pneus présents dans les pelouses artificielles contiennent plusieurs substances toxiques voire cancérigènes reconnues. Il note que le point de départ du reportage est de connaître leur impact sur la santé et l'environnement immédiat des joueurs et de leur famille.

Le média insiste sur le fait que cette enquête journalistique pose d'emblée qu'à ce stade des connaissances, on ne peut pas affirmer avec certitude qu'il n'y a aucun danger pour la santé. La communauté scientifique est divisée sur ce sujet et les études doivent aller beaucoup plus loin pour mesurer les risques réels d'exposition des joueurs.

Il observe, par rapport aux deux cas de Lymphome de Hodgkin (LH) présentés dans le reportage, que le premier - cas de Lewis Maguire, jeune gardien de but décédé en 2018 - est évoqué par le témoignage de son père qui se pose des questions légitimes quant à son décès, notant qu'il évoque la promesse qu'il a faite à son fils disparu : « Je découvrirai s'il y a un lien. Si le terrain synthétique est à l'origine du cancer ou pas ». Le média relève que la nuance est importante et qu'on ne peut la résumer comme le dit le plaignant dans l'analyse qu'il en donne dans la revue spécialisée que le père est « persuadé que les terrains synthétiques sont responsables de la maladie de son fils et dévoré par l'obsession de le démontrer ». Il ajoute que les réponses données à ce père sont loin d'être complètes et que toutes les

études scientifiques majeures ne disent pas autre chose et mettent en avant nombre d'incertitudes. Il souligne qu'il est précisé pour le deuxième cas, celui de Mitchell Robinson, qu'il s'est reconnu dans l'histoire de Lewis Maguire car il était atteint de la même maladie et jouait au football sur terrain synthétique en Angleterre.

Concernant le lien entre Lymphome de Hodgkin et environnement, le média précise qu'il n'a pas été dit dans le reportage que le lien entre ce lymphome et les terrains synthétiques était avéré. Il estime que le commentaire à ce sujet appuie le propos (« Aujourd'hui, aucune étude n'a encore établi de lien entre ces cancers et les terrains synthétiques »). Il ajoute qu'on ne peut cependant exclure qu'un lien possible soit démontré dans le futur. Il pointe que les causes de ce lymphome restent largement inconnues, ce que plusieurs scientifiques universitaires confirment. Il précise que durant l'année qu'a duré l'enquête le journaliste a pris connaissance de leurs écrits et certains l'ont documenté par mail. Il cite leur nom. Il ajoute encore qu'à la suite de la plainte, il les a contactés et leur a posé la question suivante : « Selon vous, pouvons-nous définitivement exclure un lien possible entre Lymphomes de Hodgkin et une cause environnementale ou professionnelle » et qu'ils ont tous répondu par la négative, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, indiquant qu'il n'y a pas de lien entre Lymphome de Hodgkin et environnement de manière catégorique. Il rappelle que la communauté scientifique est divisée sur le sujet et que c'est l'un des points mis en avant dans le reportage. Il note encore que plusieurs scientifiques ont communiqué des études publiées dans différentes revues qui ont établi ou au moins suggéré un lien possible entre Lymphome de Hodgkin et une exposition chimique. Le média a communiqué ces informations à la demande du plaignant.

Enfin, concernant la liste d'Amy Griffin, le média indique que la liste en question ne contient pas que des cancers liés au Lymphome de Hodgkin et que les cancers recensés ne concernent pas tous des gardiens de but. Il note que cette liste a éveillé des questions chez les témoins, dont le père du joueur décédé, et que les réponses fournies à ce père sont loin d'être complètes. Il évoque un rapport de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) de 2016 sur la question des pneus recyclés qui pointe d'importantes lacunes dans les connaissances scientifiques, et un rapport de l'Agence européenne des produits chimiques sur les risques sanitaires des granules de caoutchouc qui signale de nombreuses incertitudes.

Il note que les études américaines incontournables selon le plaignant ne font pas consensus au sein de la communauté scientifique : pendant l'enquête, le journaliste a lu les avis de différents scientifiques qui disaient tous que ces études ne pouvaient être considérées comme définitives et même qu'elles comportaient différents biais. Il indique que le panel de scientifiques interrogés à la suite de la plainte (« Selon vous, les résultats de l'étude du Washington State Department of Health (WSDH) "Investigation on Reported Cancer among Soccer Players in Washington State" sont-ils valides et scientifiquement incontestables ? Oui ou non ? Pourquoi ») ont tous répondu par la négative. Il a procédé de même pour l'étude californienne qui a conduit à la même réponse. Le média cite des extraits des réponses des scientifiques. Il précise que ces éléments avaient déjà été récoltés et recoupés avant le reportage, qu'on ne peut reprocher à la RTBF de ne pas tous les citer au risque de noyer le spectateur et qu'il n'a par ailleurs pas passé sous silence les études qui parlent de risques peu préoccupants pour la santé, évoquant trois études et rapports cités dans le reportage allant en ce sens. Il relève également qu'il a pris soin de consacrer un « débat » contradictoire avec des protagonistes n'étant pas du même avis que les scientifiques précédemment cités. Il rappelle que le commentaire dit, à propos des deux cas de lymphome et de cette liste : « Aujourd'hui, aucune étude n'a encore établi de lien entre ces cancers et les terrains synthétiques ». Il ajoute que ce commentaire est suivi de l'interview d'un des rares scientifiques à avoir lu toute la littérature sur le sujet. Le média rappelle qu'opérer une sélection dans une littérature abondante fait partie de l'indépendance éditoriale et de la liberté rédactionnelle. Le média estime avoir rendu compte de l'interrogation en la matière de manière objective et équilibrée dans l'intérêt de son public qui a le droit d'être informé sur un sujet aussi important.

Il indique encore que la seule réponse concrète apportée dans le reportage concerne l'environnement, soit la pollution locale des sols, des eaux de drainage et de fossés avoisinants, réponse qui se base sur une étude spécifique qu'il cite.

Concernant le dernier point du plaignant doutant de la véracité du bio-monitoring, le média rappelle le contexte dans lequel les tests ont été réalisés et qu'ils l'ont été avec le consentement des enfants et de leurs parents. Il précise que les résultats de ces tests sont commentés par l'expert en toxicologie les ayant analysés, qui relève notamment sur la question de savoir s'ils sont inquiétants : « Oui car ça démontre qu'il y eut une exposition. Maintenant, est-ce que cette exposition, elle est liée aux produits qui étaient présents dans les granules ? Ça, évidemment, ce type d'expérience ne peut le démontrer. Il faudrait un beaucoup plus grand nombre d'individus, un beaucoup plus grand nombre de terrains, il

faudrait une étude épidémiologique beaucoup plus vaste. C'est tout le problème évidemment de la toxicologie et surtout pour des effets que l'on va qualifier ici certainement d'effets à bas bruit. Ce n'est pas une toxicité aiguë ici. On n'est pas dans un accident industriel avec des produits chimiques qui sont en très grandes concentrations dans l'atmosphère. On est dans une exposition répétée à de petites doses de substances. Évidemment, c'est plutôt une toxicité que l'on qualifie de chronique, voire même de toxicité à long terme. Elles sont toujours beaucoup plus difficiles à mettre en évidence ». Selon le média, ces propos sont clairs, ils illustrent qu'il s'agit d'un test ponctuel qui n'a pas la même valeur qu'un test épidémiologique et qu'il comporte des limites. Il souligne aussi la prudence et la nuance dans ces propos.

Le média indique ne pas disposer des résultats individuels. Il donne en complément l'analyse personnelle du docteur interrogé par rapport aux tests réalisés : « Il est évident qu'un comité d'éthique est nécessaire pour une étude épidémiologique, mais le petit test réalisé n'en est pas une... Les quelques joueurs qui ont été prélevés sur base volontaire étaient demandeurs d'une évaluation de leur contamination et cette courte étude doit être considérée comme un test d'orientation. Aucune publication des résultats n'est envisagée, et les données obtenues ne sont pas utilisées pour faire un lien entre le jeu sur terrain synthétique et contamination. Ceci est clairement exprimé dans le reportage ».

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant rappelle que le reportage explore la question des risques possibles des terrains synthétiques pour la santé et l'environnement, notant que les incertitudes liées à la présence de toxiques et à l'exposition effective méritent en effet attention. Pour lui, la question repose exclusivement sur des arguments toxicologiques : l'exposition aux substances toxiques présentes dans ces terrains peut-elle avoir des conséquences dommageables ? Il retient que la majorité des études montrent que l'exposition aux terrains constitue un risque négligeable pour la santé, même si certaines études suggèrent le contraire et qu'il subsiste également plusieurs inconnues. Il note que des études supplémentaires de caractérisation et d'exposition sont nécessaires, soulignant que le risque principalement considéré est celui du cancer. Il relève que sur le plan épidémiologique, il n'existe pas d'étude ou de signal suggérant que les terrains synthétiques sont responsables de cancers, alors qu'on dispose d'un recul de plus de vingt ans, rappelant que sa plainte dénonce justement la manière dont le reportage traite la question du cancer.

Selon lui, en l'absence d'études épidémiologiques incriminant les terrains synthétiques dans la survenue de cancers, le reportage induit l'existence d'un lien en utilisant un cas individuel de Lymphome de Hodgkin qui sert de fil conducteur, et utilise le registre de l'émotion et de la dramatisation (montage, plans, son). Il estime que cette manœuvre, pour admissible qu'elle soit, perd toute crédibilité aux yeux d'un professionnel qui sait, selon lui, qu'un tel lymphome n'est pas considéré comme un cancer lié à l'environnement ou aux expositions professionnelles. Il considère que le public qui ne possède pas cette information est ainsi trompé.

Il répète également que le reportage induit l'idée d'un lien en mentionnant la liste d'Amy Griffin sans autre éclairage. Il estime que le passage qui l'évoque, non contextualisé, établit implicitement, dans l'esprit du public, une relation entre les terrains synthétiques et ces cancers. Il souligne que le reportage montre qu'elle interpelle Nigel Maguire qui lui donne une signification qu'elle n'a pas, ce que le reportage n'explique pas, laissant le public avec une information qui l'abuse. Il ajoute qu'en outre le reportage escamote sciemment les seules études épidémiologiques disponibles dont le public ne connaît pas l'existence.

Il relève que l'émission invoque des arguments dont aucun, à supposer qu'ils puissent être entendus, ne permet d'invalider les vérifications faites par ces études, à savoir d'une part que la « liste d'Amy Griffin » ne montre aucunement un excès du nombre de cancers dans la population concernée ; que dans les 58 comtés de l'Etat de Californie, il n'y a pas de corrélation entre la fréquence des lymphomes et le nombre de terrains synthétiques rapportés à la population. Il en conclut que présenter la liste d'Amy Griffin sans la contextualiser, écarter les résultats des deux études sous prétexte qu'ils ne répondent pas à la question de la dangerosité des terrains et en invoquant de pseudo conflits d'intérêts, est une tromperie. Il considère que le public est ainsi abusé une deuxième fois.

De nouveau il pointe le fait que le bio-monitoring dont les résultats ont été rendus publics n'est pas motivé par une nécessité médicale, qu'il a été réalisé en dehors de tout cadre réglementaire et éthique (collecte de données sensibles chez des mineurs) et que le design et la méthode ne permettent pas d'en tirer le moindre enseignement, alors que le reportage lui accorde une place importante qualifiant,

même s'ils sont assortis de précautions oratoires, les résultats d'« inquiétants », valorisant pour les besoins de son propos ce qui est en substance une non-information et qui trompe une nouvelle fois le public.

Il estime donc qu'en suggérant, de manière biaisée sur le fond et de manière émotionnelle sur la forme, un lien entre cancer et terrains synthétiques, en inscrivant son reportage dans l'inquiétude, le doute et la peur, le reportage crée une perception faussée de la problématique qui peut avoir un impact dommageable sur le public : parents de jeunes sportifs renonçant à conduire leur(s) enfant(s) à l'entraînement ; clubs refusant de disputer des matchs de compétitions sur les terrains synthétiques ; entraîneurs et gestionnaires de clubs confrontés à une avalanche de questions pour lesquelles ils n'ont pas de réponses ; échevins des sports mis sous pression ; dépenses financières de communes aux ressources pourtant limitées ...

Il en conclut que si le reportage pose un problème déontologique, il pose aussi un problème éthique.

Le plaignant produit des commentaires additionnels qui analysent les documents produits par le média :

- l'objet de la plainte n'est pas le débat sur la toxicité des terrains synthétiques, mais le biais informatif par lequel on suggère un lien avec le cancer ;

- la réponse du média crée une confusion entre plainte au CDJ, débats d'experts, expressions libres dans les tribunes médias ;

- la réponse du média ne fait pas mention de l'absence de conflit d'intérêts pour l'étude californienne ;

- les liens entre occupation professionnelle ou expositions environnementales et Lymphome de Hodgkin ne sont pas établis, ce qu'un des auteurs cités par le média confirme (« Si aucun lien évident n'a pu jusqu'ici être établi entre lymphome de Hodgkin et exposition environnementale, (...) ») ;

- il se demande pourquoi donner une place aussi importante aux cas de Lymphome de Hodgkin évoqués puisque, comme l'indique le commentaire, « Aujourd'hui, aucune étude n'a encore établi de lien entre ces cancers et les terrains synthétiques », ajoutant que dans le reportage, le terme « ces cancers » réfère aux 2 cas individuels évoqués alors que dans l'argumentaire de « Questions à la Une », « ces cancers » devient une catégorie clinique (les lymphomes de Hodgkin) ;

- il pointe l'usage de l'aphorisme « An absence of evidence is not an evidence of absence » notant qu'il s'agit là d'un recours à l'*argumentum ad ignorantiam* pour imposer un faux dilemme. Il s'agit d'un sophisme, non réfutable par essence, largement utilisé par les antivaccins ou les théories du complot ;

- les 11 premières références scientifiques fournies étaient toutes inadéquates : la plupart créaient la confusion entre Lymphome de Hodgkin et autres lymphomes, les autres n'étaient pas significatives ;

- les 7 autres références mentionnées dans la réplique du média concernent bien le Lymphome de Hodgkin. Après lecture, il estime qu'il s'agit là d'un exemple typique de *cherry picking*, qui consiste à sélectionner des informations anecdotiques en négligeant une grande quantité de données qui vont dans le sens contraire (biais de confirmation). Il note que ces études concernent quasi exclusivement les pesticides (et un peu le tabagisme passif et l'exposition à l'uranium ...). Il note que l'industrie du pneu n'est pas concernée par ces toxiques, que plusieurs de ces résultats ne sont pas statistiquement significatifs (dès lors qu'en répétant les études dans les mêmes conditions, on pourrait obtenir le résultat inverse) et que d'autres sont considérés comme peu convaincants par les auteurs. Il en conclut que ces études ne suffisent pas à modifier le consensus qui va dans le sens, contrairement à d'autres cancers hématopoïétiques, que le lien entre Lymphome de Hodgkin et expositions environnementales ou professionnelles n'est pas établi. Il estime donc que ces articles sont très loin de justifier qu'un reportage grand public passe sous silence cette conception généralement admise ;

- les résultats du bio-monitoring ne permettent pas de tirer de conclusions scientifiques puisqu'il s'agit d'un test ponctuel et limité qui n'a pas valeur épidémiologique ;

- ce bio-monitoring s'est fait en dehors des prescriptions éthiques ;

- les questions posées aux scientifiques consultés après dépôt de la plainte sont biaisées et induisent, pour la première qui n'a pas de sens, une réponse évidente (non), pour la seconde, élude le vrai point soumis à discussion ;

- l'impact – logique face à l'injustice de la maladie – de la liste d'Amy Griffin sur Nigel Maguire et son fils est considéré dans le reportage comme une information valide, alors qu'elle nécessite un éclairage, une contextualisation ;

- il pointe les répercussions de cette présentation tronquée de la « liste d'Amy Griffin » notant qu'une newsletter envoyée aux médecins et aux professionnels de la santé qui était consacrée au reportage, indiquait « Or, différentes études épidémiologiques, menées essentiellement aux Etats-Unis, ont mis en évidence la survenue de pathologies oncologiques mais aussi dermatologiques, respiratoires ou encore endocriniennes, chez des gardiens de but professionnels et des adultes pratiquant un sport de ballon

sur des terrains synthétiques de façon assez intensive». Il s'agit pour lui d'une authentique fausse information ;

- il précise qu'il n'est pas le seul à s'inquiéter de la façon dont le reportage présentait la question du lien entre cancer et terrains et évoque l'intervention d'un chef de clinique qui n'a pas eu de réponse de la part de la RTBF ;

- le reportage va au Royaume-Uni, en Écosse, aux Pays-Bas et n'interviewe pas des professionnels, selon le plaignant, très qualifiés qui vivent en Belgique, à portée de main.

Le média / le journaliste :

Dans leur deuxième réponse

Le média juge que la réplique du plaignant remet en question la qualité et le choix de ses sources ou encore la manière dont il devait poser ses questions, et l'accuse d'user de techniques complotistes. Il juge ce type de charge totalement déplacé et inacceptable. Il estime que le plaignant entame un débat scientifique, critique les études ou les arguments communiqués par ses pairs plutôt que ce qu'il ne met en évidence les soi-disant manquements déontologiques qu'il dénonce. Il indique qu'il faut s'en tenir aux faits et à l'analyse du reportage. Il note que le plaignant balaie les études qui ne vont pas dans le sens de son postulat à savoir qu'il n'existe pas de lien entre Lymphome de Hodgkin et une cause environnementale ; il pointe une erreur dans sa réponse notant que la fumée de cigarette (et donc le tabagisme passif) contient des toxiques identiques à ceux contenus dans les granules de pneus ; il détaille les critiques soulevées par les scientifiques contre les études relatives à la liste d'Amy Griffin.

Il retient que les arguments de tous les scientifiques communiqués ne portent pas seulement sur les ambitions de ces études américaines mais bien sur leurs données de base et leurs conclusions, qu'ils restent pertinents et peuvent à tout le moins interpellier un journaliste. Il rappelle que le reportage n'a pas ouvert ce chapitre pour privilégier une thèse plutôt qu'une autre. Il souligne qu'évoquer ces deux études en particulier - alors qu'il en existe une dizaine d'autres selon le média - aurait eu pour conséquence de se lancer dans un débat technique sans fin puisque la communauté scientifique est divisée sur ce sujet. Il pointe d'ailleurs que le plaignant, dans son article dans « Le journal du médecin », présente ces études comme complètement fiables sans nuance ou précaution oratoire.

Concernant le fait d'induire un lien entre cancers et terrains synthétiques, le média indique qu'il précise dans le reportage qu'« en 2017, l'Agence européenne des produits chimiques annonce que : "Le risque de cancer au cours d'une vie pour les joueurs et les travailleurs est très peu préoccupant" », soulignant qu'à ce moment du reportage il a cité trois études qui vont dans ce même sens, à savoir un risque négligeable pour la santé dont l'une de 2018 était commentée comme suit : « Les expertises concluent majoritairement à un risque sanitaire négligeable », ajoutant qu'après la présentation des cas de lymphome, il est précisé : « Aujourd'hui, aucune étude n'a encore établi de lien entre ces cancers et les terrains synthétiques. ».

Il note que la possibilité de démontrer l'existence d'un lien dans le futur ne peut pas être exclue tout comme la possibilité d'une absence de risque. Il se contente donc de dire à son public qu'aujourd'hui il n'y a pas de lien démontré. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une précaution oratoire mais d'une information recoupée. Il répète qu'à aucun moment il n'a été dit qu'il existait un lien entre Lymphome de Hodgkin et terrains synthétiques. Il dit avoir donné la parole à des témoins qui se posent des questions légitimes auxquelles la science n'a pas répondu, notant les incertitudes qui subsistent.

Il indique que le propos de l'enquête peut être résumé comme suit : il n'y a pas suffisamment d'informations pour démontrer que les terrains synthétiques sont sûrs ou nocifs.

Il note que le commentaire du test d'orientation mené sur les 10 joueurs est nuancé, qu'il avait un sens et que, si rien n'avait été trouvé, tout le monde s'en serait contenté. Il ajoute que ce test plaide en faveur d'une vaste étude de bio-monitoring pour lever les incertitudes.

Il indique que s'il n'a jamais affirmé de manière explicite ou implicite qu'il y avait un lien clair entre cancers et terrains synthétiques, le reportage a mis en évidence que :

- les billes de pneus contiennent des substances cancérigènes ;
- une interrogation subsiste sur l'éventuel pouvoir de transfert de ces substances vers le corps humain ;
- les normes européennes à ce sujet sont trop tolérantes et ne protègent pas assez les joueurs ;
- il existe une activité de lobbying de l'industrie du pneu et des terrains synthétiques pour que les normes européennes ne changent pas ;
- le cadre normatif en vigueur en Région wallonne a été rédigé par un représentant de l'industrie ;
- certaines billes de pneu provenant de Chine contiennent des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques et métaux lourds qualifiées d'inquiétantes par des spécialistes ;

- certaines entreprises européennes de fabrication de granules acceptent des pneus chinois non homologués ;

- les billes de pneus entraînent une pollution locale des sols et des eaux de drainage affectant la biodiversité et les micro-organismes.

Il précise que toutes ces informations ont été recoupées et validées par des tests en laboratoire, des documents officiels ou des témoignages d'experts de Belgique ou de l'étranger. Il indique que partant de toutes ces informations développées, on peut s'étonner qu'il n'y ait aucun principe de précaution adopté par les autorités publiques.

Le média identifie les scientifiques et intervenants belges sollicités dans le cadre de l'émission. Il indique qu'aucune étude sanitaire scientifique et indépendante de grande ampleur n'avait été menée en Belgique à la différence des Pays-Bas, raison pour laquelle il était logique d'interviewer l'Institut de santé publique et d'environnement et des experts néerlandais.

En conclusion, cette plainte, selon le média, traduit une opinion et un parti pris du plaignant.

Solution amiable : N.

Avis :

1. Procédure

Ainsi qu'il a déjà pu l'indiquer, le CDJ rappelle que s'il est tout à l'honneur d'un éditeur de soutenir et défendre ses journalistes, pour autant, le principe même du Conseil de déontologie et de sa sanction (morale) réside dans la désignation : si à l'issue de l'examen de la plainte, l'avis retient une faute dans le chef du journaliste, la désignation le responsabilise ; si l'avis ne retient pas de faute, le travail du journaliste en sort renforcé. Pour le surplus, le CDJ observe dans le cas présent que le nom du journaliste était repris dans la plainte initiale, qu'en dépit du travail collectif qui entoure la réalisation d'une telle enquête, le reportage était expressément présenté dans le lancement comme « signé Emmanuel Morimont » et que le journaliste l'avait lui-même présenté et défendu sur les antennes radio du média.

Le CDJ souligne que les conditions de recevabilité prévues au Règlement de procédure prévoient, relativement au plaignant, qu'il précise son identité, ce que ce dernier a fait. La plainte était donc formellement recevable. Que ce plaignant n'ait pas démontré un intérêt personnel à agir – condition qui n'est pas requise par le CDJ – ou ait exprimé son questionnement en public avant d'avoir introduit sa plainte n'altère pas cette recevabilité.

2. En préalable

Le CDJ estime que le sujet de l'enquête qui porte sur l'impact des granules composant les terrains synthétiques sur la santé et l'environnement des joueurs et des familles est, sans conteste, d'intérêt général. Il constate que cette enquête, qui porte sur une question scientifique complexe, était destinée prioritairement au grand public, et qu'il était donc normal qu'elle nécessite une forme de vulgarisation qui ne permet ni d'entrer dans tous les détails de la problématique, ni de donner la parole à tous les experts, ni de rendre compte de tous les travaux scientifiques de référence, *a fortiori* lorsqu'il y a controverse. Les choix posés par le journaliste dans ce cadre relevaient de sa liberté rédactionnelle, liberté qui s'exerce néanmoins en toute responsabilité, dans le respect des principes de déontologie.

3. Déformation d'information / omission d'information

En l'occurrence, le CDJ constate que les deux témoignages relatifs à des cas spécifiques de Lymphome de Hodgkin chez des gardiens de but ayant joué sur terrains synthétiques constituent, au moment où ils interviennent dans le reportage, un élément concret qui permet de poser la question du lien éventuel entre pratiques sportives sur ces terrains et risque pour la santé. Dès lors que des témoins exprimaient leur conviction sur l'éventualité de ce lien, il était légitime que le journaliste puisse aborder la problématique à partir de ces cas précis. Le Conseil note que le journaliste le fait avec d'autant plus de prudence que la mise en contexte qui clôture le deuxième témoignage rappelle qu'aucune étude n'a encore établi de lien entre les terrains synthétiques et ces cancers. Compte tenu du fait qu'il est

clairement mentionné que les deux témoignages concernent des cas de Lymphome de Hodgkin, il apparaît suffisamment clair pour le Conseil que le commentaire du journaliste porte sur ces cas en général.

Pour le surplus, le CDJ relève que le journaliste débute son enquête par cette question, sans procéder à aucune généralisation.

Compte tenu de l'angle du reportage, lequel porte sur la seule question des terrains synthétiques, le Conseil considère qu'il n'était pas nécessaire que le journaliste précise à l'intention des spectateurs que, de manière générale, jusqu'ici, à la différence des autres lymphomes, aucun lien entre Lymphome de Hodgkin et des causes environnementales ou professionnelles (au-delà des seuls terrains synthétiques) n'avait pu être établi.

Le CDJ juge que l'évocation par le journaliste de la manière dont la famille Maguire (premier cas de Lymphome de Hodgkin cité) s'est interrogée sur le lien possible entre le cancer du fils et sa pratique du football sur terrain synthétique à partir de la liste d'Amy Griffin ne nécessitait pas de mettre cette liste en perspective au-delà du simple fait de mentionner qu'elle concernait les États-Unis. Il estime que le journaliste pouvait rapporter l'existence de cette liste comme telle, sans mentionner la méthode d'analyse utilisée ou l'évaluation qu'en faisaient les scientifiques dès lors qu'il ne s'appuyait pas sur cette liste pour étayer un propos mais l'évoquait simplement comme point de départ des interrogations du témoin interrogé.

Concernant les tests, le CDJ note que l'analyse des urines des jeunes joueurs n'est pas présentée comme un bio-monitoring mais comme un simple test (le terme bio-monitoring est utilisé par le plaignant dans sa plainte et repris par le média dans sa défense).

Il rappelle que son rôle n'est pas de se prononcer sur la validité ou l'éthique scientifique de l'étude à laquelle se réfère le journaliste pour construire son enquête. Il souligne que d'autres instances disposent de l'expertise ou de la compétence requises pour se prononcer sur ces questions. Il précise que le rôle du CDJ est d'ordre déontologique et porte sur l'usage journalistique de l'étude qui a été menée.

En l'espèce, le CDJ estime que le recours à ce test – qui ressort de la liberté d'investigation et de choix rédactionnel du journaliste – était pertinent dès lors qu'il permettait d'expliquer clairement au public comment pouvait opérer une contamination éventuelle. Il observe que ces tests ont été réalisés avec l'objectif de donner une indication sur la question et qu'ils ne prétendaient pas à une valeur scientifique qu'ils n'avaient pas. Le Conseil remarque également que l'expert interrogé énonce clairement et avec nuance que le test tel que réalisé ne permet pas de conclure que l'exposition constatée est liée aux produits présents dans les granules et qu'il énonce tout aussi clairement que pour qu'un lien puisse être établi, une étude épidémiologique plus vaste serait indispensable, laquelle nécessiterait la prise en compte d'un plus grand nombre de terrains et d'individus. L'expert s'étant clairement exprimé sur les limites du test, il n'était pas nécessaire non plus que le journaliste y revienne. Le Conseil en conclut que les limites du test d'orientation sur les urines des joueurs ont été suffisamment précisées aux spectateurs au regard du mode d'étude engagé (test limité, échantillon limité).

Par ailleurs, il note que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'expert consulté ait mentionné d'autres informations au journaliste, comme celle qui indique que les facteurs alimentaires sont prépondérants dans la contamination HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). On ne peut donc conclure que le journaliste qui cite les propos de l'expert sur les limites de ce test ait cherché, par là, à dissimuler une information importante au public.

Le Conseil constate que le caractère inquiétant des résultats des tests dénoncé par le plaignant est lié à la constatation d'une exposition et non à celle d'un lien entre l'exposition et le produit présent dans les granules. Il estime que ce constat, émis à l'issue des tests tels que mis en perspective, se présente comme un appel à la prudence et à l'importance pour les propriétaires des terrains à en examiner la question.

Il retient la difficulté d'exposer le détail des tests réalisés dans un reportage télévisuel par nature destiné au grand public et limité dans son expression et sa durée. Il note que les éclairages donnés aux spectateurs suffisaient à pouvoir en apprécier l'interprétation.

Le CDJ observe, au vu des différents éléments recoupés mis en avant dans l'émission, que le reportage ne pose en aucun cas comme avérée l'existence d'un lien entre cancers et terrains synthétiques, soulignant au contraire que la prudence s'imposait et que les responsables devraient mener les études scientifiques complémentaires nécessaires pour répondre aux questions qui subsistent. Le fait d'avoir noté dès le début d'émission que trois études concluaient à des risques négligeables pour la santé et de mentionner, juste après les cas de Lymphome de Hodgkin, qu'aucune étude n'avait encore établi de lien entre ces cancers et les terrains synthétiques suffisaient à équilibrer les points de vue en présence.

L'art. 3 (déformation / omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

4. Scénarisation

Pour le CDJ, le recours à plusieurs moments du reportage au témoignage du père du jeune footballeur décédé, donne un visage humain à la problématique scientifique posée : il permet au public de se sentir concerné et de suivre la démarche d'enquête du journaliste. Il constate de surcroît que leur montage répond aux temps forts du récit d'ensemble : le lancement met brièvement en avant son histoire ; l'introduction donne à partager son point de vue et les questions qu'il se pose encore, sans que le journaliste ne se les approprie ; la conclusion fait état de son expérience *a posteriori*.

Le Conseil relève ainsi que le montage montre que des questions sur le lien entre cancers et terrains synthétique subsistent et impactent concrètement le vécu de personnes. Il en conclut que l'on peut considérer que la scénarisation répond ainsi à l'objectif de clarification de l'information.

L'art. 8 (scénarisation) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Pierre-Arnaud Perrouy
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président